

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, livre II, chapitre III ;

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant l'organisation du concert du chanteur TERRE-NEUVE du samedi 20 août 2022, en centre-ville ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit le samedi 20 août 2022 de 13h30 à 24h, sur le parking de la place du Marché (situé face aux restaurants « Le Saint-Paul » et « La Cantine de Monsieur Jo »), soit après le marché du matin, pour permettre l'installation du podium et le bon déroulement du concert du chanteur TERRE-NEUVE.

Article 2 : Pour la sécurité du public et des piétons, la circulation sera interdite à tout véhicule, le samedi 20 août 2022 de 20 heures à 2 heures du matin :

- rue du Haut-Préfailles, à partir de l'intersection avec la place Sainte-Anne (déviation vers la rue Sainte-Anne pour les véhicules de +3,5 tonnes),
- place du Marché, à l'intersection de la rue du Marché (déviation à gauche, puis rue des Roses et Grande Rue, pour les véhicules de -3,5 tonnes),
- Place du Marché, à hauteur de la Grande Rue jusqu'à la rue de la Chapelle,
- les véhicules en provenance de la Pointe Saint-Gildas seront déviés vers l'avenue de la Plage Eric Tabarly, puis la rue du Plateau.

Article 3 : Des barrières, déviations et panneaux de signalisation, installés sur les lieux, délimiteront ces interdictions.

Article 4 : La directrice générale des services, la police municipale, la gendarmerie de Pornic, le centre de secours Préfailles/La Plaine sur Mer, le responsable du service technique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,

Fait à Préfailles, le 28 juillet 2022

Certifié exécutoire
Le Maire
Claude CAUDAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.